



Service Espaces Verts LD/SN

Date d'affichage : 11 JUL. 2022

ARRETE MUNICIPAL

OBJET : REGLEMENTATION DES SQUARES, JARDINS, ESPACES VERTS ET ZONES AMENAGEES PUBLICS

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.1311-2 du Code de la santé publique, modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014,

Vu l'article L.211-22 du Code rural,

Vu le Code pénal, notamment les articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, les articles 521-1 et 521-2, les articles R.610-1 et suivants, les articles R.622-2, R.632-1 modifié, R.641-1 et R.653-1,

Vu le Code civil, et notamment les articles 1240 et suivants,

Vu l'arrêté municipal N°SEI_2013_05_10 du 16 mai 2013 portant réglementation des squares, jardins, espaces verts et zones aménagées publics,

Vu le règlement sanitaire départemental des Hauts-de-Seine, notamment ses articles 99-2 et 99-6,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité publique, l'hygiène, le bon ordre et la commodité de la circulation dans les jardins publics, les squares, les espaces verts et qu'il convient de déterminer les conditions dans lesquelles ces lieux peuvent être utilisés par les usagers,

ARRETE :

A - Dispositions générales

ARTICLE 1ER : L'arrêté municipal N°SEI_2013_05_10 du 16 mai 2013 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent règlement joint en annexe est applicable aux parcs, squares, jardins et promenades publics dont la Commune de Villeneuve-la-Garenne est propriétaire ou affectataire (parc Maréchal Leclerc, Square Abbé Pierre, Coulée Verte, Jean Moulin) ainsi qu'aux aires de stationnement qui en dépendent. Sont assimilés aux parcs, jardins et promenades publics, les pelouses, parterres et autres surfaces analogues.

ARTICLE 3 : Les usagers sont responsables, sur le fondement des articles 1240 à 1243 du Code civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

ARTICLE 4 : Dans le cadre du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel communal d'accueil et de surveillance.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20220711-SEI_2022_05_28-AR
Date de réception préfecture : 11/07/2022

ARTICLE 5 : Outre les dispositions du présent règlement, les zones et activités dont l'accès est réservé à certaines catégories d'usagers telles que les aires de jeux, font l'objet de mesures particulières auxquelles le public est tenu de se conformer, telles que l'interdiction dans les aires de jeux, de fumer, des jeux de ballons ou d'y pénétrer en deux roues.

B - Conditions et horaires d'ouverture et de fermeture

ARTICLE 6 : Les parcs et squares clos sont ouverts au public conformément aux horaires affichés à leurs entrées :

- l'hiver de 08h30 à 17h30 (du 1^{er} novembre au 31 mars),
- l'été de 08h30 à 20h00 (du 1^{er} avril au 31 octobre).

Les parcs non clos sont ouverts en permanence au public.

En raison de circonstances particulières (gel, orage, vent, toutes autres causes de danger...) les horaires des parcs pourront être modifiés. Pour les mêmes raisons, et au titre du principe de précaution, les parcs pourront être temporairement fermés au public, en totalité ou en partie ; dans ce cas, une signalisation temporaire sera effectuée sur place.

Toute intrusion en dehors des heures d'ouverture est strictement interdite sauf autorisation particulière délivrée par les services de la commune.

ARTICLE 7 : Le public n'a pas accès aux parties en cours de travaux ainsi qu'aux locaux et zones de service.

C - Conditions de circulation et de stationnement

ARTICLE 8 : La circulation et le stationnement de tous véhicules (cycles, cyclomoteurs, trottinettes ...) sont interdits en dehors des zones prévues et aménagées à cet effet. Sont autorisés à circuler dans les allées carrossables :

- a) Les véhicules de service,
- b) Les véhicules de police, des services d'incendie et de secours uniquement pour des besoins de sécurité,
- c) Les véhicules chargés de l'approvisionnement des établissements situés dans les parcs. Leur temps de stationnement étant limité aux opérations de livraison,
- d) Les véhicules des entreprises chargées par la commune d'effectuer des travaux dans les parcs,
- e) Dans les allées principales et les places piétonnières, les poussettes, les véhicules jouets non bruyants, les cycles pour enfants de moins de 6 ans et les fauteuils roulants motorisés ou non pour personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 9 : Les aires de stationnement sont réservées uniquement aux usagers des parcs. Elles sont soumises aux réglementations de police en vigueur et les contrevenants sont susceptibles d'être verbalisés. Sur celles comprises dans l'enceinte des parcs, le stationnement est strictement interdit en dehors des heures d'ouverture de ceux-ci.

Sauf autorisation expresse, les aires de stationnement sont interdites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes en charge ainsi qu'aux caravanes et camping-cars. Les véhicules de transport en commun sont autorisés à stationner sur les emplacements prévus à cet effet.

Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements matérialisés à cet effet.

ARTICLE 10 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit devant les entrées ou accès des parcs et leurs dépendances, même fermés. Ces entrées étant des voies d'accès pompiers, les véhicules seront systématiquement enlevés.

D - Les animaux

ARTICLE 11 : Les animaux domestiques tels que les chiens, chats, et autres petits animaux familiers sont autorisés dans les parcs s'ils sont tenus en laisse ou maintenus en cage selon leur nature. Ils sont toutefois interdits dans les massifs fleuris, les bassins, les aires de jeux pour enfants, les pataugeoires, les parcours sportifs, les pièces d'eau ainsi que toutes les zones où l'interdiction y sera mentionnée.

D'une façon générale les propriétaires de chiens sont tenus de ramasser les déjections de leur animal. Par mesure d'hygiène, il est interdit aux propriétaires d'animaux de les laisser s'abreuver directement aux bornes fontaines.

Pour les chiens de races dites dangereuses de 2^{ème} catégorie, l'accès des parcs et squares clôturés leur est formellement interdit. Dans les parcs ouverts, l'accès leur est autorisé s'ils sont muselés et tenus en laisse.

Pour les chiens de races dites dangereuses de 1^{ère} catégorie, l'accès des parcs et squares, qu'ils soient clôturés ou ouverts, leur est formellement interdit.

Les chats et chiens errants seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires.

Sauf autorisation expresse, les animaux de selle ne sont pas autorisés dans les parcs.

ARTICLE 12 : Les personnes mal voyantes peuvent circuler en tous lieux sans se séparer de leurs chiens.

ARTICLE 13 : Sauf autorisation, il est interdit de nourrir les animaux.

Il est interdit de disséminer de la nourriture dans les parcs et les squares aux fins de nourrir les animaux tels que pigeons et chats.

E - Tenue et comportement du public

ARTICLE 14 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

L'accès au parc est interdit à toute personne en état d'ivresse, manifestement sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue et le comportement sont susceptibles d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites, sauf autorisation spéciale délivrée par les services communaux à l'occasion d'évènements publics.

ARTICLE 15 : Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, tels que ceux produits par :

- Les aboiements, hurlements, cris, et autres bruits émis de nature excessive,
- L'usage d'instruments de musique, de sifflets, sirènes ou appareils analogues,
- L'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur tels que postes récepteurs de radio, lecteurs audio ou laser ; autres dispositifs permettant l'écoute ou la diffusion sonore de musique,
- L'utilisation de pétards et autres pièces d'artifice.

Accusé de réception en préfecture
09219200789-20220711-SEI_2022_05_28-AR
Date de réception préfecture : 11/07/2022

Des dérogations pourront être accordées à l'occasion de manifestations exceptionnelles dûment autorisées.

ARTICLE 16 : Sont interdits dans les parcs et espaces publics, les armes de quelque nature que ce soit, ainsi que tout objet ou jeux dangereux.

ARTICLE 17 : Il est interdit d'allumer un feu, un barbecue ou un feu d'artifice, dans les parcs.

ARTICLE 18 : Il est interdit de procéder dans les parcs à des travaux personnels gênants tels que réparations et entretien de véhicules.

ARTICLE 19 : Le public est tenu de respecter la propreté des parcs et de ses équipements (bancs, candélabres, jeux, fontaines, agrès, statues, corbeilles, murs, clôtures, margelles de bassin, signalisation) et notamment les installations sanitaires dont l'usage est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement.

Les visiteurs des parcs, promenades et jardins publics doivent contribuer à la propreté de ceux-ci. Les papiers, les détritiques entre autres, doivent être déposés dans les corbeilles ou les conteneurs prévus à cet effet. Tout dépôt sauvage est strictement interdit.

F - Protection de la flore, de la faune et des équipements

ARTICLE 20 : Afin d'assurer la protection de la flore et de la faune, il est interdit :

- De pénétrer dans les parties plantées, dans les enclos de reboisements,
- De cueillir des fleurs,
- De grimper aux arbres ou d'y faire grimper des animaux,
- D'inciter les chiens à mordre les troncs d'arbres et d'arbustes,
- De casser ou de scier des branches d'arbres et d'arbustes,
- De graver ou de peindre des inscriptions et graffitis sur les troncs, les bancs et les murs ou tout autre équipement,
- De coller, agraffer ou clouer des affiches sur les troncs, ainsi que les équipements publics,
- D'utiliser les arbres et arbustes comme supports pour la publicité,
- De ramasser le bois mort,
- De prélever de la terre,
- D'uriner ou de déféquer en dehors des toilettes et lieux prévus à cet effet,
- De procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches, râteaux, outils divers,
- De capturer, d'effaroucher ou de laisser pourchasser par des chiens, les oiseaux, les écureuils et autres animaux, de dénicher ou de gêner les couvées. Il est notamment interdit d'utiliser des pièges ou appâts,
- De procéder au lavage ou au séchage de vêtements, de linges ou de tout autre équipement ou matériel,
- En règle générale, de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution, même momentanée, de l'air, de l'eau ou des sols.

Il est également interdit d'introduire des espèces animales susceptibles de rompre l'équilibre écologique du site, par exemple : les tortues d'eau de Floride, et autres reptiles, ou de se débarrasser de N.A.C. (Nouveaux Animaux de Compagnie).

ARTICLE 21 : La pêche est interdite dans les parcs pourvus d'un point d'eau, sauf autorisation spéciale.

ARTICLE 22 : Toutes les surfaces engazonnées sont ouvertes au public, les zones annexes plantées de massifs floraux, plantes annuelles, plantes vivaces, arbustes doivent être respectées.

Sauf dérogations prévues à l'article 23, les activités et circuits sportifs, ainsi que toutes plantations de matériel, notamment les filets pour les jeux de balles ou de ballons ou les parasols, sont interdits sur l'ensemble des parcs.

ARTICLE 23 : Le public est tenu de faire des équipements installés dans les parcs, un usage conforme à leur destination et de veiller à ce qu'ils ne soient pas détériorés.

Il est notamment interdit d'escalader les murs et les clôtures, de monter sur les bancs, balustrades, rampes d'escalier, bornes-fontaines, margelles de bassin, et tout équipement dont la destination n'est pas prévue à cet effet et de les salir.

Les structures de jeux installées pour les enfants ne sont pas accessibles aux adultes. La libre utilisation de ces jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des parents ou des accompagnateurs.

L'usage des jeux d'enfants est limité à un âge déterminé, indiqué par des panneaux situés aux entrées des aires de jeux ou sur les jeux eux-mêmes.

Toutes dégradations doivent être immédiatement signalées aux services techniques municipaux.

L'utilisation d'agrès et de parcours sportifs est placée sous la surveillance et la responsabilité des usagers.

G - Sports, loisirs

ARTICLE 24 : Les jeux collectifs de ballon sont strictement interdits. Ils peuvent être tolérés sur les aires de jeu closes prévues expressément à cet effet, les pelouses quelles que soient leurs surfaces ne peuvent être implicitement considérées comme des aires de jeux de balle.

ARTICLE 25 : Pendant les périodes hivernales, il est strictement interdit de skier ou de luger dans les parcs et de pénétrer sur la glace des pièces d'eau et des bassins.

Il est également strictement interdit de se baigner dans les pièces d'eau et bassins de la commune.

L'accès aux berges est interdit aux enfants non accompagnés et reste placé sous la responsabilité des parents.

ARTICLE 26 : Le jeu de pétanque est autorisé uniquement sur les aires signalées à cet effet.

La pratique du patin à roulettes est formellement interdite sauf pour les enfants de moins de 6 ans.

Les sports de lancer : poids, javelot, disque, boomerang, le golf, le base-ball ou de tout autre projectile, sont rigoureusement interdits hors des emplacements spécialement aménagés pour leur pratique.

ARTICLE 27 : L'évolution téléguidée ou non de modèles réduits de bateaux est interdite sur les plans d'eau.

L'évolution de modèles réduits aériens avec ou sans moteur, les drones et cerfs-volants est strictement interdite sauf autorisation spéciale.

ARTICLE 28 : Les petits pique-niques sont autorisés dans l'enceinte des parcs à condition que les déchets soient ramassés et déposés dans les conteneurs ou les corbeilles prévus à cet effet. Pour ceux de plus de dix (10) personnes, l'organisateur est tenu d'en informer au préalable la direction des services techniques.

H - Activités particulières

ARTICLE 29 : La photographie et la cinématographie d'amateur sont autorisées dans les parcs, sous réserve de ne pas gêner les promeneurs et de se conformer s'il y a lieu aux recommandations faites par le personnel d'accueil et de surveillance. Les autres prises de vue, notamment celles ayant un caractère professionnel, sont interdites sauf autorisation expresse.

Toute prise de vues cinématographiques à caractère professionnel est soumise à autorisation expresse et à redevance fixée par décision du Maire.

ARTICLE 30 : A moins d'autorisation expresse, sont interdits à l'intérieur et aux abords des entrées des parcs :

- l'offre gratuite ou payante de services au public,
- les quêtes,
- l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconque,
- La publicité ou l'affichage sous quelque forme que ce soit, à l'exception de ceux réalisés par les services municipaux ou avec leur autorisation formelle.

ARTICLE 31 : Aucune manifestation sportive, artistique ou autre, gratuite ou payante ne peut être organisée dans les parcs sans autorisation expresse de la Ville.

ARTICLE 32 : Le présent arrêté sera exécutoire de plein droit dès sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

ARTICLE 33 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis au Procureur de la République.

ARTICLE 34 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ARTICLE 35 : Le Directeur général des services de la mairie de Villeneuve-la-Garenne, le Directeur des services techniques, le Directeur de la tranquillité publique, le Commandant de la Police Nationale, ainsi que tous les agents placés sous leurs ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 36 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le :

11 JUL. 2022



Pascal Pelain

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20220711-SEI_2022_05_28-AR
Date de réception préfecture : 11/07/2022